



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTÈRE
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR**

**MINISTÈRE
DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF**

**MINISTÈRE
DE L'ARTISANAT,
DU COMMERCE ET DU TOURISME**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

BUREAU POLITIQUES SOCIALES

18, AVENUE LEON GAUMONT - VALMY 121

75077 PARIS CEDEX 20

Affaire suivie par : C. AUMERAN-S. D'ALMEIDA

Téléphone : 01 57 53 21 36 - 01 57 53 21 22

Mél. : chantal.aumeran@finances.gouv.fr

sylvie.d'almeida@finances.gouv.fr

DRH3B/2013/12/5519

Paris, le **20 DEC. 2013**

**NOTE POUR
Destinataires in fine**

Objet : Obligations des chefs de services en matière de santé, sécurité et de conditions de travail.

La mise en œuvre effective d'une politique ministérielle forte en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail passe par le bon fonctionnement de l'instance spécialisée dans ces matières, le CHSCT.

A cet égard et après deux ans de mise en œuvre des nouvelles dispositions du décret n° 82-453 modifié, je souhaite, par votre intermédiaire, insister auprès des chefs de service chargés d'appliquer cette politique sur la nécessité d'un engagement sans faille sur ces questions.

Cet engagement se manifeste notamment au travers de la participation directionnelle au bon déroulement du CHSCT et se matérialise par la transmission de toutes les informations utiles à son travail d'analyse.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur plusieurs points :

1- L'information du CHSCT

- **Déclarations d'accidents du travail et/ou de maladies professionnelles**

Le médecin de prévention doit être informé par l'administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 27 du décret n°82-453 modifié).

De même, le CHSCT doit être informé de tous les accidents et /ou maladies professionnelles. Cette information est impérative car elle conditionne son droit d'enquête.

- Refus d'aménagement de poste préconisé par le médecin de prévention

Lorsque les propositions d'aménagement de poste de travail émanant du médecin de prévention ne sont pas acceptées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le CHSCT doit en être tenu informé.(article 26 du décret n°82-453 modifié).

- Fiches de liaison

Pour assurer notamment une bonne organisation des surveillances médicales particulières (femmes enceintes, agents réintégrant après congé de longue maladie ou congé de longue durée...), il est important que les services gestionnaires transmettent de manière systématique les fiches de liaison aux services de médecine de prévention.

- Fiche de risques professionnels (art 15-1 du décret 82-453 modifié)

La fiche de risques professionnels permet de recenser les risques propres au(x) service(s) entrant dans le champ d'intervention du médecin de prévention. Elle est établie, sous la responsabilité du chef de service, par le médecin de prévention en association avec l'assistant de prévention. Elle doit être présentée au CHSCT en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention.

- Lettres de mission des assistants et conseillers de prévention

Il vous appartient de veiller à ce que le président du CHSCT soit destinataire des lettres de mission des assistants de prévention, et le cas échéant des conseillers de prévention, en fonction dans vos directions afin que ces documents puissent être transmis pour information au CHSCT .

- Suivi des travaux du CHSCT

Il est nécessaire que le président du CHSCT informe, dans un délai de deux mois, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci (art 77 du décret 82-453 modifié).

Dans les CHSCT ayant un périmètre pluri-directionnel, le président ne peut remplir cette obligation qu'après avoir obtenu les informations utiles des chefs de service concernés par les demandes des représentants des personnels ; leur participation effective au suivi des travaux du CHSCT est donc importante pour le bon fonctionnement de l'instance.

2- L'obligation de sécurité

Les chefs de service ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Ils doivent pour cela mettre en place une organisation et des moyens adaptés (article L 4111-1 du code du travail).

- Suivi des préconisations des Inspecteurs Santé et Sécurité au Travail (ISST) et information du CHSCT

Vous veillerez à ce que les constatations consignées par les ISST dans leurs rapports de visite fassent l'objet d'un suivi effectif et que des réponses y soient apportées de manière systématique dans un délai maximal de 6 mois (Page 22 de la circulaire relative au fonctionnement des CHSCT des MEF).

Par ailleurs, le CHSCT doit recevoir les rapports réalisés à la suite des interventions de l'ISST et doit être tenu informé des réponses qui y sont apportées par l'administration (article 20 du règlement intérieur des CHSCT des MEF).

- Maintenance des installations techniques

Les chefs d'établissement ont obligation d'aménager les locaux, équipements de travail et installations conformément à la réglementation pour assurer la santé et la sécurité des agents. Ils doivent également les maintenir en état (Art R 4224-17 du code du Travail). Il importe donc d'effectuer régulièrement des vérifications et contrôles, pour s'assurer du maintien en conformité des équipements de travail, des installations (électricité...), des équipements de protection individuelle et collective, et d'intervenir en cas de défectuosité de ceux-ci.

Pour certains équipements, la réglementation définit le contenu et la périodicité minimum de ces vérifications générales (INRS - principales vérifications périodiques). L'objectif est de déceler en temps utile toute détérioration susceptible de créer des risques pour y remédier. Selon les équipements, la périodicité des vérifications est journalière, trimestrielle, semestrielle, annuelle.

Les résultats des vérifications et contrôles doivent être consignés sur un registre particulier auquel sont annexés les rapports. Ils sont à la disposition du CHSCT et des agents chargés de l'inspection.

- Exercices d'évacuation et formation des agents

La sécurité incendie est un thème important car il concerne directement l'intégrité physique des personnels. A ce titre, l'ensemble des agents doit être sensibilisé à ce risque. De plus, il ressort du rapport national d'activité de l'inspection santé sécurité au travail 2012 que les exercices d'évacuation, dans les bâtiments où ils sont obligatoires, ne sont pas toujours réalisés selon la fréquence réglementaire.

Une absence totale de réalisation d'exercice d'évacuation incendie est même encore constatée dans les établissements où se trouvent occupées plus de 50 personnes. Je vous demande donc de vous assurer de leur effectivité.

Enfin, je vous rappelle que les comptes-rendus du déroulement de ces exercices doivent être obligatoirement transmis et examinés en CHSCT.

Je vous remercie de diffuser largement cette note à l'ensemble des chefs de service de vos réseaux et, de manière plus générale, de porter une attention particulière à ces questions. Votre engagement dans la mise en œuvre de la politique ministérielle en santé et sécurité au travail est en effet déterminant pour sa réussite et son efficacité.

La Directrice des Ressources Humaines



Michèle FEJOZ